

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2021-33**

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et L714-1 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** les statuts du service commun universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de l'Université Lyon 2 adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 22 septembre 2003 ;
- Vu** la délibération 2020-38 du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2020, portant révision du guide de l'achat ;
- Vu** l'arrêté 2019-08 du 9 janvier 2019 portant nomination de Mme Emilie TARDIEU en qualité de Directrice du SUMPPS, pris après avis favorable du Conseil d'administration en sa séance du 23 novembre 2018,
- Vu** la délibération 2021-06 du Conseil d'administration du 5 février 2021 proclamant le résultat de l'élection de Mme Nathalie DOMPNIER en qualité de Présidente de l'Université Lyon 2,

Arrête :

Article 1 : Désignation du délégataire et des actes délégués

Délégation de signature est consentie au Docteur Emilie TARDIEU, Directrice du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université, les actes suivants :

En matière financière :

- les attestations de service fait, états liquidatifs et certificats administratifs dans la limite de 10.000 euros HT (CF 90015).

En matière administrative :

- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives relevant du SUMPPS.

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions de la délégante ou de la délégataire.

Article 3 : Spécimen de signature

L'agente bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'université. Elle doit rendre compte sans délai à toute requête qui lui en est faite, de l'utilisation qu'elle a fait de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

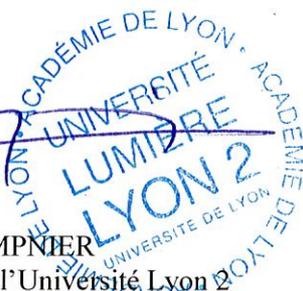
Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux du service en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 8 février 2021

La déléguée



Nathalie DOMPNIER
Présidente de l'Université Lyon 2